

Conseil syndical
SÉANCE DU 2 MAI 2024

DÉLIBÉRATION N°01_2024_05_02

Collège Affaires générales

DÉTERMINATION DES RATIOS D'AVANCEMENT DE GRADE

L'an deux mille vingt quatre, le deux mai, à 11 heures 00, le Collège Affaires générales du Conseil syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Place Bernard Deytieux, 64140 LONS et en visioconférence, sous la présidence de Nicolas PATRIARCHE.

Date de convocation : vendredi 19 avril 2024

Secrétaire de séance : Philippe FAURE

Présent(es) :

Jean ARRIUBERGÉ (CD64), Philippe ECHEVERRIA (CD64), Jean-Jacques LASSERRE (CD64), Isabelle PARGADE (CD64), Nicolas PATRIARCHE (CD64), Charles PELANNE (CD64), Philippe FAURE (CAPBP), Olivier ALLEMAN (CAPB), Claire DUTARET-BORDAGARAY (CAPB), Bernard LAURENS (CCAM), Grégory NEXON (CCBG), Bernard AURISSET (CCHB), Marlène LE DIEU DE VILLE (CCLO), Thierry GADOU (CCLB), Claude BORDE-BAYLACQ (CCNEB), Philippe LACROUX (CCPN), Jean-Paul CASAUBON (CCVO)

Absent(es) représenté(es) par pouvoir :

Isabelle LAHORE (CD64) donne pouvoir à Charles PELANNE

Excusé(es) :

Michel MINVIELLE (CD64), Thibault CHENEVIÈRE (CAPBP)

Olivier ALLEMAN expose :

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2023-04-25-00006 du 25 avril 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte La Fibre64,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction publique,

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 modifiée relative à la Fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, dite de transformation de la fonction publique,

VU le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité social territorial intercommunal en date du 11 avril 2024

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 et son décret d'application ont fixé l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des Lignes directrices de gestion (LDG) en matière de ressources humaines.

Ces LDG comprennent deux axes :

- la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines
- les orientations en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Ce document formalise des règles collectives, qui doivent être communiquées à l'ensemble des agents et sont opposables à titre individuel. Les lignes directrices de gestion s'appuient sur des valeurs d'égalité de traitement, de non-discrimination, de valorisation des carrières et de transparence. Elles seront établies par arrêté.

Les orientations en matière de promotion

La carrière des agents fonctionnaires comporte un caractère évolutif comprenant des avancements d'échelon, de grade et des promotions internes. Les avancements d'échelon s'effectuent selon un cadencement unique sans qu'aucun avis hiérarchique ne soit nécessaire.

Les avancements de grade et les promotions internes sont proposés par l'autorité territoriale sur proposition de l'encadrement hiérarchique, selon des critères définis par la collectivité.

Pour rappel : L'avancement de grade correspond à un changement de grade à l'intérieur du cadre d'emplois auquel appartient le fonctionnaire, permettant d'accéder à un niveau de fonctions et d'emplois plus élevé. Peuvent avancer de grade, les fonctionnaires en position d'activité ou de détachement. L'avancement de grade ne constitue pas un droit et peut être accordé aux fonctionnaires dont la valeur professionnelle le justifie.

Conformément à l'article L. 522-27 du Code Général de la Fonction Publique, il appartient au Conseil syndical de La Fibre64 de fixer les taux de promotion pour l'avancement de grade, après avis du Comité Social Territorial Intercommunal.

Il s'agit de déterminer, pour chaque grade, le nombre d'emplois correspondant à des grades d'avancement qui pourront être créés dans la collectivité. Ce taux de promotion sera appliqué au nombre de fonctionnaires promouvables chaque année dans chaque grade pour déterminer le nombre d'avancements de grade possibles.

Dans le cadre de la réflexion menée lors de l'élaboration des Lignes directrices de Gestion et plus particulièrement du volet valorisation des parcours et promotion, 3 axes de travail ont été définis :

- la fixation des ratios d'avancement de grade,
- les critères d'évaluation des agents promouvables,

- la procédure de gestion des avancements de grade et des promotions internes.

Il est proposé de définir les ratios d'avancement de grade applicables aux agents qui remplissent les conditions statutaires, selon les modalités définies ci-après :

- Catégorie A** : 40 % pour les avancements de grades à l'ancienneté et 60 % pour la voie de l'examen professionnel – 100 % pour l'échelon spécial.

Filière administrative Cadre d'emplois des attachés territoriaux		Filière technique Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux	
Attaché hors classe (échelon spécial)	100 %	Ingénieur hors classe (échelon spécial)	100 %
Attaché hors classe	Nombre <10% effectif des fonctionnaires du cadre d'emplois au 31/12/A-1	Ingénieur hors classe	Nombre <10% effectif des fonctionnaires du cadre d'emplois au 31/12/A-1
Attaché principal (examen professionnel)	60 %		
Attaché principal (ancienneté)	40 %	Ingénieur principal (ancienneté)	40 %

- Catégorie B** : 40 % pour les avancements de grades à l'ancienneté et 60 % pour la voie de l'examen professionnel

Filière administrative Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux		Filière technique Cadre d'emploi des techniciens territoriaux	
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe (examen professionnel)	60 %	Technicien principal de 1 ^{ère} classe (examen professionnel)	60 %
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe (ancienneté)	40 %	Technicien principal de 1 ^{ère} classe (ancienneté)	40 %
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe (examen professionnel)	60 %	Technicien principal de 2 ^{ème} classe (examen professionnel)	60 %
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe (ancienneté)	40 %	Technicien principal de 2 ^{ème} classe (ancienneté)	40 %

Filière animation Cadre d'emplois des animateurs territoriaux	
Animateur principal de 1 ^{ère} classe (examen professionnel)	60 %
Animateur principal de 1 ^{ère} classe (ancienneté)	40 %
Animateur principal de 2 ^{ème} classe (examen professionnel)	60 %
Animateur principal de 2 ^{ème} classe (ancienneté)	40 %

- **Catégorie C** : 40 % pour les avancements de grades à l'ancienneté et 60 % pour la voie de l'examen professionnel

Filière administrative	
Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux	
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	40 %
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (examen professionnel)	60 %
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (ancienneté)	40 %

Ces ratios, identiques pour chaque catégorie, traduisent la volonté d'équité entre les agents du Syndicat. Ils procèdent du même objectif qui avait présidé pour la définition du CIA dans le cadre du RIFSEEP.

Le nombre d'agents promouvables sera arrondi à l'entier supérieur après application des ratios suscités.

La détermination des critères d'avancement de grade et la procédure figurent dans les Lignes directrices de gestion.

Après en avoir délibéré,

Le Collège Affaires générales du Conseil syndical décide :

- **d'adopter** les ratios d'avancement de grades applicables aux agents remplissant les conditions statutaires ;
- **d'arrondir** à l'entier supérieur le nombre d'agents promouvables.

Adopté à l'unanimité des présents

Nombre de votants : 18/20

Nombre de suffrages exprimés : 178,875/200

Ainsi fait,

Les jours, mois et an que dessus,

Le secrétaire de séance



Philippe FAURE

Le Président



Nicolas PATRIARCHE

Conseil syndical
SÉANCE DU 2 MAI 2024

DÉLIBÉRATION N°02_2024_05_02

Collège Affaires générales

PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

L'an deux mille vingt quatre, le deux mai, à 11 heures 00, le Collège Affaires générales du Conseil syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Place Bernard Deytieux, 64140 LONS et en visioconférence, sous la présidence de Nicolas PATRIARCHE.

Date de convocation : vendredi 19 avril 2024
Secrétaire de séance : Philippe FAURE

Présent(es) :

Jean ARRIUBERGÉ (CD64), Philippe ECHEVERRIA (CD64), Jean-Jacques LASSERRE (CD64), Isabelle PARGADE (CD64), Nicolas PATRIARCHE (CD64), Charles PELANNE (CD64), Philippe FAURE (CAPBP), Olivier ALLEMAN (CAPB), Claire DUTARET-BORDAGARAY (CAPB), Bernard LAURENS (CCAM), Grégory NEXON (CCBG), Bernard AURISSET (CCHB), Marlène LE DIEU DE VILLE (CCLO), Thierry GADOU (CCLB), Claude BORDE-BAYLACQ (CCNEB), Philippe LACROUX (CCPN), Jean-Paul CASAUBON (CCVO)

Absent(es) représenté(es) par pouvoir :

Isabelle LAHORE (CD64) donne pouvoir à Charles PELANNE

Excusé(es) :

Michel MINVIELLE (CD64), Thibault CHENEVIÈRE (CAPBP)

Olivier ALLEMAN expose :

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2023-04-25-00006 du 25 avril 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte La Fibre64,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la Fonction publique et notamment les articles L. 712-1 et L. 714-4,

VU le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial Intercommunal en date du 11 avril 2024 relatif à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 instaure la création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale.

Cette prime, d'un montant forfaitaire, vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics remplissant les critères d'éligibilité définis par le décret susvisé, dans un contexte d'inflation.

Le versement de cette prime n'étant pas obligatoire, il appartient au Conseil syndical de La Fibre64 de se prononcer sur sa mise en œuvre et les montants à attribuer dans la limite des plafonds fixés.

Il est proposé d'attribuer le montant maximum fixé par le décret susvisé aux agents remplissant les conditions ci-dessous et de verser la prime en une fraction au mois de juin 2024.

1/ Les bénéficiaires

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est mise en place en faveur des agents publics suivants et remplissant les conditions requises déterminées par l'article 2 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 et reprises ci-après :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- les agents contractuels de droit public quel que soit le type de contrat.

2/ Les conditions à remplir

Pour bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents publics devront remplir les conditions cumulatives suivantes :

1° - avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,

2° - être employés et rémunérés par un employeur public territorial au 30 juin 2023,

3° - avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 par la collectivité, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée au 3°.

3/ Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévu pour chaque niveau de rémunération est déterminé de la façon suivante :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat	Montant brut de la prime de pouvoir d'achat fixé par le Conseil syndical
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Le montant de la prime sera réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Le coût prévisionnel de cette mesure est estimé à 6 630 €. Les crédits sont inscrits au budget 2024.

Après en avoir délibéré,

Le Collège Affaires générales du Conseil syndical décide :

- **d'instaurer** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle selon les conditions fixées dans la présente délibération,
- **de verser** cette prime exceptionnelle au mois de juin 2024 à tous les agents publics qui remplissent les conditions,
- **d'inscrire** au budget les crédits nécessaires au paiement de cette mesure.

Adopté à l'unanimité des présents

Nombre de votants : 18/20

Nombre de suffrages exprimés : 178,875/200

Ainsi fait,

Les jours, mois et an que dessus,

Envoyé en préfecture le 06/05/2024

Reçu en préfecture le 06/05/2024

Publié le 07/05/2024

ID : 064-200081263-20240502-02_2024_05_02-DE



Le secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Faure', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe FAURE

Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'N. Patriarche', with a long horizontal stroke extending to the left.The official seal of the French Republic, featuring the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top, 'REP. DE LA FRANCE' at the bottom, and 'La Fibre6A' at the very bottom. The central emblem depicts a figure holding a torch and a scale, surrounded by a wreath.

Nicolas PATRIARCHE

Conseil syndical
SÉANCE DU 2 MAI 2024

DÉLIBÉRATION N°03_2024_05_02

Collège Affaires générales

**RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS DÉPARTEMENTAUX
AUPRÈS DE LA FIBRE64**

L'an deux mille vingt quatre, le deux mai, à 11 heures 00, le Collège Affaires générales du Conseil syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Place Bernard Deytieux, 64140 LONS et en visioconférence, sous la présidence de Nicolas PATRIARCHE.

Date de convocation : vendredi 19 avril 2024
Secrétaire de séance : Philippe FAURE

Présent(es) :

Jean ARRIUBERGÉ (CD64), Philippe ECHEVERRIA (CD64), Jean-Jacques LASSERRE (CD64), Isabelle PARGADE (CD64), Nicolas PATRIARCHE (CD64), Charles PELANNE (CD64), Philippe FAURE (CAPBP), Olivier ALLEMAN (CAPB), Claire DUTARET-BORDAGARAY (CAPB), Bernard LAURENS (CCAM), Grégory NEXON (CCBG), Bernard AURISSET (CCHB), Marlène LE DIEU DE VILLE (CCLO), Thierry GADOU (CCLB), Claude BORDE-BAYLACQ (CCNEB), Philippe LACROUX (CCPN), Jean-Paul CASAUBON (CCVO)

Absent(es) représenté(es) par pouvoir :

Isabelle LAHORE (CD64) donne pouvoir à Charles PELANNE

Excusé(es) :

Michel MINVIELLE (CD64), Thibault CHENEVIÈRE (CAPBP)

Olivier ALLEMAN expose :

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2023-04-25-00006 du 25 avril 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte La Fibre64,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 04-007 du 29 juin 2018 et n° 04-010 du 17 mai 2019 adoptant la convention de mise à disposition des personnels départementaux auprès du Syndicat Mixte La Fibre64 et son avenant,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 04-015 du 28 mai 2021 et n° XX du 7 juin 2024 adoptant le renouvellement du dispositif de mise à disposition de personnels départementaux auprès du Syndicat Mixte La Fibre64,

VU la délibération du Collège Affaires générales du Conseil syndical n° 04-2024-03-27 en date du 27 mars 2024 adoptant le Budget principal 2024 et le Budget Aménagement numérique 2024,

Pour assurer ses missions dans les domaines de l'aménagement numérique, des solutions numériques et des ressources, le Syndicat Mixte s'appuie sur une équipe de 25 agents. Aujourd'hui, 7 sont mis à disposition par le Département des Pyrénées-Atlantiques depuis juillet 2018.

La convention de mise à disposition s'achève au 30 juin 2024 : les sept agents ont sollicité un renouvellement du dispositif.

Il est proposé de renouveler la convention de mise à disposition avec le Département des Pyrénées-Atlantiques pour une nouvelle période de 3 ans, du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2027.

La convention ci-annexée fixe les modalités de gestion des sept agents concernés, de catégories A, B et C, par leur collectivité d'origine et la clause de remboursement des charges par le Syndicat Mixte La Fibre64.

Après en avoir délibéré,

Le Collège Affaires générales du Conseil syndical décide :

- **d'adopter** le modèle de convention de mise à disposition collective des agents départementaux annexée à la présente délibération ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président du Syndicat La Fibre64 à signer lesdites conventions avec le Département.

Adopté à l'unanimité des présents

Nombre de votants : 18/20

Nombre de suffrages exprimés : 178,875/200

Ainsi fait,

Les jours, mois et an que dessus,

Envoyé en préfecture le 06/05/2024

Reçu en préfecture le 06/05/2024

Publié le 07/05/2024

ID : 064-200081263-20240502-03_2024_05_02-DE



Le secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Faure', written over a horizontal line.

Philippe FAURE

Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'N. Patriarche', written over a horizontal line.



Nicolas PATRIARCHE



DM/ED/JLP

Envoyé en préfecture le 06/05/2024

Reçu en préfecture le 06/05/2024

Publié le 07/05/2024

ID : 064-200081263-20240502-03_2024_05_02-DE



Convention portant renouvellement de la mise à disposition de personnels du Département auprès du Syndicat Mixte Ouvert – La Fibre64

ENTRE

Le Département des Pyrénées-Atlantiques, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération départementale n°xx-xxx du 7 juin 2024, ci-après désigné « la collectivité d'origine », d'une part,

ET

Le Syndicat Mixte Ouvert La Fibre64 représenté par son Président, dûment habilité, ci-après désigné « l'organisme d'accueil », d'autre part,

VU le Code général de la Fonction publique ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 7 juin 2024 adoptant la convention de renouvellement de mise à disposition des personnels départementaux au profit du Syndicat Mixte Ouvert La Fibre64, du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2027 ;

VU les arrêtés fixant la dernière situation administrative des 7 agents concernés ;

CONSIDERANT qu'il est proposé le renouvellement du dispositif de mise à disposition pour une nouvelle période de 3 ans, à compter du 1^{er} juillet 2024,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques met à disposition du **Syndicat Mixte Ouvert La Fibre64**, 7 agents départementaux afin d'exercer les fonctions afférentes à leur grade, pour la **période courant du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2027**.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'EMPLOI

Pendant toute la durée de la mise à disposition, l'organisme d'accueil organisera les conditions de travail des agents concernés, notamment en termes d'horaires de service et d'organisation des congés annuels et RTT. Les droits à congés annuels et RTT continueront à être appliqués selon le modèle départemental.

Pendant toute cette période, la situation administrative des intéressés (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) continuera à être gérée par la collectivité d'origine, après saisie et avis de l'organisme d'accueil.

ARTICLE 3 - REMUNERATION

La collectivité d'origine continuera à verser aux agents concernés la rémunération afférente à leur grade et à leur quotité d'emploi.

Les intéressés conserveront par ailleurs les avantages suivants :

- Titres restaurants ou participation employeur restauration collective

- L'adhésion à l'Amicale
- L'utilisation de véhicules de service et de matériel informatique
- La participation employeur mutuelle santé et prévoyance (adhésion contrat groupe) Seules les dépenses occasionnées par des frais de déplacement et le suivi de stages de formation, ainsi que d'éventuels compléments de rémunération en lien avec les postes et fonctions occupés, seront à la charge de l'organisme d'accueil.

L'organisme d'accueil remboursera à la collectivité d'origine la totalité des rémunérations et avantages servis, des cotisations sociales versées pour le compte des intéressés, pour le temps de travail réellement effectué, **à compter du 1^{er} juillet 2024**. A cette fin, la collectivité d'origine transmettra, pour paiement, à l'organisme d'accueil un décompte des sommes dues.

La collectivité d'origine supporte seule la charge des prestations en cas de congé maladie, lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues par l'article L27 du Code des Pensions civiles et militaires de Retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

En outre elle supporte seule la charge de l'allocation temporaire d'invalidité prévue par les dispositions des articles R 417-5 à R 417-21 du Code des Communes, et du décret n° 63-1346 du 24 décembre 1963 modifié.

ARTICLE 4 – POUVOIR DISCIPLINAIRE - EVALUATION

La collectivité d'origine ayant le pouvoir de nomination, elle exerce également le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'organisme d'accueil.

Un rapport sur la manière de servir des fonctionnaires mis à disposition, est établi par le responsable de l'organisme d'accueil.

ARTICLE 5 – TEMPS PARTIEL ET CONGE FORMATION

La collectivité d'origine délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou formation syndicale, après accord de l'organisme d'accueil.

L'organisme d'accueil assure les dépenses occasionnées par cette formation, autres que le traitement du ou des fonctionnaires intéressés.

ARTICLE 6 –FORMATION

Le SMO paye les dépenses liées aux formations qu'il fait suivre aux agents (pédagogie et frais de mission).

Dans le cadre de la cotisation au CNFPT versé par le CD64 puis « remboursée » par le SMO :

- Les agents mis à disposition du SMO pourront solliciter des formations au catalogue, et en particulier au titre des formations statutaires de professionnalisation.
- Il appartiendra au SMO de créer les comptes sur les outils du CNFPT (plateforme d'inscription).

ARTICLE 6 – FIN DE MISE A DISPOSITION

- La mise à disposition des agents concernés peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande des intéressés, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- A la fin de leur mise à disposition, les agents concernés seront réaffectés dans des fonctions dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

ARTICLE 7 – CONTENTIEUX

Tous les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence de la juridiction administrative.

Fait à PAU, le
Pour le Syndicat Mixte Ouvert La Fibre64
Le Président

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental

Conseil syndical
SÉANCE DU 2 MAI 2024

DÉLIBÉRATION N°04_2024_05_02

Collège Usages et services numériques

SOUTIEN AUX RENCONTRES 2024 DE L'ANTIC

L'an deux mille vingt quatre, le deux mai, à 11 heures 00, le Collège Usages et services numériques du Conseil syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Place Bernard Deytieux, 64140 LONS et en visioconférence, sous la présidence de Nicolas PATRIARCHE.

Date de convocation : vendredi 19 avril 2024

Secrétaire de séance : Philippe FAURE

Présent(es) :

Jean ARRIUBERGÉ (CD64), Philippe ECHEVERRIA (CD64), Jean-Jacques LASSERRE (CD64), Isabelle PARGADE (CD64), Nicolas PATRIARCHE (CD64), Charles PELANNE (CD64), Philippe FAURE (CAPBP), Olivier ALLEMAN (CAPB), Claire DUTARET-BORDAGARAY (CAPB), Bernard LAURENS (CCAM), Grégory NEXON (CCBG), Bernard AURISSET (CCHB), Marlène LE DIEU DE VILLE (CCLO), Thierry GADOU (CCLB), Claude BORDE-BAYLACQ (CCNEB), Philippe LACROUX (CCPN), Jean-Paul CASAUBON (CCVO)

Absent(es) représenté(es) par pouvoir :

Isabelle LAHORE (CD64) donne pouvoir à Charles PELANNE

Excusé(es) :

Michel MINVIELLE (CD64), Thibault CHENEVIÈRE (CAPBP)

Jean-Jacques LASSERRE expose :

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2023-04-25-00006 du 25 avril 2023 portant modification des statuts du Syndicat mixte La Fibre64,

VU la convention de Délégation de Service Public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau Très Haut Débit des Pyrénées-Atlantiques signée le 21 décembre 2018,

VU la délibération du Collège usages et services numériques du Conseil syndical de la Fibre64 n°1-2019-24-05 en date du 24 mai 2019 adoptant le règlement d'interventions du fonds usages numériques,

CONSIDÉRANT ses fonctions en qualité de Président de l'Agence de développement des usages numériques « ANTIC Pays Basque », Monsieur Olivier ALLEMAN sort de la salle et ne prend pas part au vote

L'ANTIC Pays Basque organise "Les Rencontres Numériques Pays basque" le 7 juin 2024 à la médiathèque de Biarritz. Cette 15^{ème} édition sera consacrée aux différents usages de l'intelligence artificielle. Trois ateliers apprenants seront proposés aux participants afin de souligner que les usages de l'intelligence artificielle peuvent également, comme tout outil numérique, être intégrés dans des pratiques à la fois responsables et raisonnées.

Pour la première fois, les Rencontres annuelles de l'ANTIC seront associées au TEDx Biarritz, déclinaison locale de TED, qui aura lieu en clôture de cette édition. TEDx est un programme permettant aux écoles, aux entreprises, aux associations par exemple d'organiser des conférences thématiques sous licence TED.

L'objectif des conférences TED étant de « propager les idées » autour de sujets aux enjeux mondiaux traités oralement et de façon brève (une vingtaine de minutes en moyenne) puis en les mettant librement en accès à la population via Internet.

La Fibre64 propose de reconduire son soutien apporté lors des éditions précédentes à l'évènement organisé par l'ANTIC à travers une aide financière de 500 euros grâce au fonds usages de la DSP THD 64.

Après en avoir délibéré,

Le Collège Usages et services numériques du Conseil syndical décide :

- **d'allouer** un soutien financier de 500€ à l'ANTIC,
- **d'autoriser** Monsieur le Président du Syndicat Mixte La Fibre64 à signer la convention ci-annexée.

Adopté à l'unanimité des présents

Nombre de votants : 17/20

Nombre de suffrages exprimés : 76,625/100

Olivier ALLEMAN (CAPB) ne participe pas au vote

Ainsi fait,

Les jours, mois et an que dessus,

Envoyé en préfecture le 06/05/2024

Reçu en préfecture le 06/05/2024

Publié le 07/05/2024

ID : 064-200081263-20240502-04_2024_05_02-DE



Le secrétaire de séance

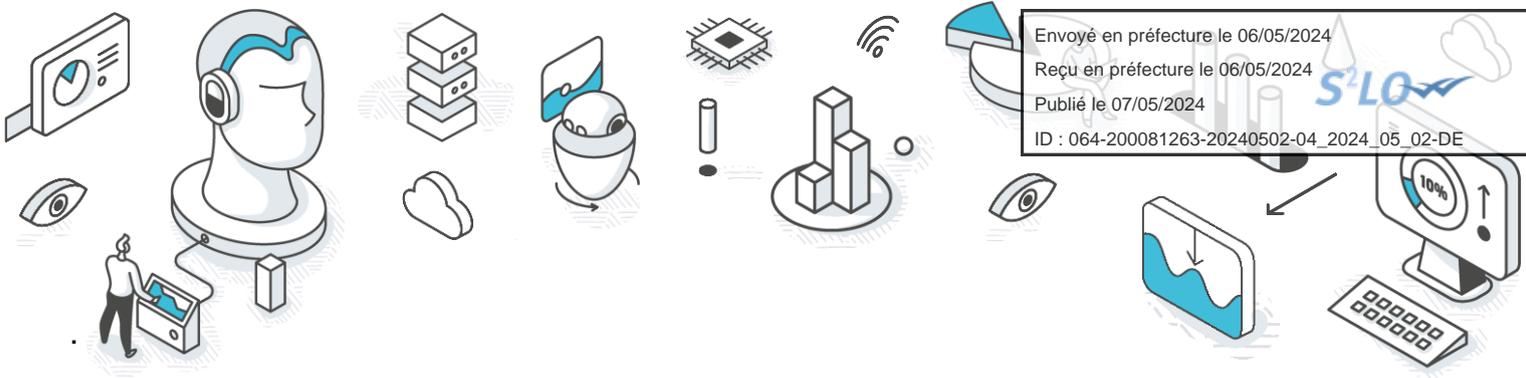
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Faure', written over a horizontal line.

Philippe FAURE

Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nicolas Patriarche', written over a horizontal line.The official seal of La Fibre64, a circular emblem with the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'La Fibre64' at the bottom. The center features a stylized figure holding a torch and a scale, with a star above.

Nicolas PATRIARCHE



1. NATURE DE L'ACCORD

ENGAGEMENTS DE L'ANTIC :

En tant qu'organisateur des Rencontres Numériques Pays basque 2024, l'ANTIC Pays basque s'engage :

- A associer le « partenaire » en tant que partenaire sur une sélection de supports de communication des Rencontres Numériques Pays Basque 2024 (site Internet Rencontres, affiche, roll up et présentation ppt de l'événement)
- A réaliser et diffuser un post spécifique de remerciement aux partenaires des Rencontres Numériques qui sera diffusé sur les réseaux sociaux de la manifestation
- A être en conformité avec le Règlement Général de la Protection des Données (RGPD)

ENGAGEMENTS DU « PARTENAIRE »

En tant que partenaire des Rencontres Numériques Pays Basque 2024, le « partenaire » s'engage à :

- Fournir son logo en HD pour une diffusion sur les supports de communication convenus
- Relayer l'information sur l'événement et le programme auprès de son réseau et sur ses réseaux sociaux / site Internet, etc.
- Régler la somme de 500 euros nets en tant que partenaire « soutien » de la manifestation, à la signature de cette convention.

2. DUREE DE L'ACCORD

Cette convention de partenariat début à sa signature et se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2024, pour permettre une communication post événement. Cependant, le partenaire autorise l'affichage de son soutien dans les mentions des éditions précédentes des Rencontres Numériques Pays basque pour une durée indéterminée.



3. MODIFICATION DU CONTRAT

Cette convention de partenariat ne peut être modifiée sans le consentement écrit de tous les partenaires.

En cas de non-respect de cette convention de la part d'une ou des deux parties, celle-ci sera immédiatement réputée caduque et non avenue.

4. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Les deux signataires s'engagent à maintenir confidentielle toute information déclarée comme telle par l'une ou l'autre des parties et échangée dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Ils s'engagent à prendre les mesures nécessaires à l'égard de leur personnel, de leurs sous-traitants et fournisseurs pour assurer, sous leur responsabilité, cette confidentialité.

5. MODIFICATION / ANNULATION DE L'ÉVÉNEMENT

En cas d'annulation de la manifestation, par décision administrative, cette convention validée sera considérée comme nulle et non avenue.

En cas de transformation de la manifestation, la présente convention sera toujours valable.

6. DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles concernant le partenaire font l'objet d'un traitement informatique par ANTIC Pays basque dans le cadre de sa gestion de partenariats et sont conservées pendant 2 ans (envoi de devis, factures, échanges). Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le partenaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des informations le concernant qu'il peut exercer auprès de donneespersonnelles@antic-paysbasque.com en joignant un justificatif d'identité.

Fait le
Pour le Syndicat Mixte La Fibre64 :
Le Président

à
Pour l'ANTIC Pays basque :

Nicolas PATRIARCHE

Conseil syndical
SÉANCE DU 2 MAI 2024

DÉLIBÉRATION N°05_2024_05_02

Collège Usages et services numériques

RÈGLEMENT DE L'ATTRIBUTION DES PRIX 2024 POUR LE "JOURNAL DES FAKE NEWS"

L'an deux mille vingt quatre, le deux mai, à 11 heures 00, le Collège Usages et services numériques du Conseil syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Place Bernard Deytieux, 64140 LONS et en visioconférence, sous la présidence de Nicolas PATRIARCHE.

Date de convocation : vendredi 19 avril 2024
Secrétaire de séance : Philippe FAURE

Présent(es) :

Jean ARRIUBERGÉ (CD64), Philippe ECHEVERRIA (CD64), Jean-Jacques LASSERRE (CD64), Isabelle PARGADE (CD64), Nicolas PATRIARCHE (CD64), Charles PELANNE (CD64), Philippe FAURE (CAPBP), Olivier ALLEMAN (CAPB), Claire DUTARET-BORDAGARAY (CAPB), Bernard LAURENS (CCAM), Grégory NEXON (CCBG), Bernard AURISSET (CCHB), Marlène LE DIEU DE VILLE (CCLO), Thierry GADOU (CCLB), Claude BORDE-BAYLACQ (CCNEB), Philippe LACROUX (CCPN), Jean-Paul CASAUBON (CCVO)

Absent(es) représenté(es) par pouvoir :

Isabelle LAHORE (CD64) donne pouvoir à Charles PELANNE

Excusé(es) :

Michel MINVIELLE (CD64), Thibault CHENEVIÈRE (CAPBP)

Jean-Jacques LASSERRE expose :

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2023-04-25-00006 du 25 avril 2023 portant modification des statuts du Syndicat mixte La Fibre64,

VU la délibération du Collège Usages et services numériques du Conseil syndical n°7-2022-30-09 en date du 30 septembre 2022 relative à la convention de subvention entre le Syndicat Mixte La Fibre64 et l'Agence nationale de Cohésion des Territoires portant sur la réalisation du projet « Journal des fake news »,

VU la délibération du Collège Usages et services numériques du Conseil syndical n°7-2023-10-09 en date du 9 octobre 2023 portant avenant n°1 à la convention de subvention avec l'ANCT

L'objectif du projet « Journal des fake news » est de lutter contre les fausses informations et leur diffusion auprès des publics les plus exposés : les jeunes et les seniors. Des ateliers de médiation numérique animés par des conseillers médiateurs numériques permettent d'accompagner jeunes et seniors dans la déconstruction des fausses informations. A la suite de quoi, les différents groupes rédigent des articles (vrais ou « fake ») qui, après validation d'un comité de rédaction, sont publiés en ligne.

Après une première année d'expérimentation d'élaboration d'un journal en ligne avec des collégiens et seniors de la Vallée d'Ossau, une trentaine d'articles en ligne de vraies et fausses informations (<https://lejournaldesfakenews.fr/>) et un événement de restitution à Arudy, le projet essaime en 2023-2024 dans quatre collèges du département (classes de 4^{ème} des collèges de La Hourquie à Morlaàs, Jean Rostand à Biarritz, Errobi à Cambo-les-bains et Simin Palay à Lescar) et plusieurs communes tant en Béarn qu'au Pays basque avec des seniors (Espelette, Ascaïn, Anglet, Saint-Jean-de-Luz et plusieurs communes de la Communauté de communes Nord-Est-Béarn).

Afin de valoriser la participation des collégiens et des seniors, il a été décidé de récompenser plusieurs articles, avec un maximum de 10 articles. Un règlement, annexé à la présente délibération, définissant les modalités de candidatures et les critères de sélection des meilleurs articles a été établi par le comité technique du projet.

Les critères d'appréciation retenus sont : la qualité de documentation de l'article, la qualité de rédaction journalistique, le choix de l'image d'illustration en adéquation avec le sujet, la mise en valeur positive du territoire et l'originalité du sujet.

Le comité technique du projet établira une sélection d'articles conformes aux critères et les proposera au jury, composé des membres du comité de rédaction. Aucun classement ordinal n'est envisagé pour départager les articles sélectionnés comme les meilleurs au regard des critères d'appréciation. Les articles choisis seront tous récompensés de la même manière.

Les prix seront remis lors de deux événements les 27 mai à Pau et 28 mai 2024 à Cambo-les-Bains en présence de l'ensemble des rédacteurs des articles et de leurs accompagnants : conseillers et médiateurs numériques et enseignants des collèges concernés.

Après en avoir délibéré,

Le Collège Usages et services numériques du Conseil syndical décide :

- **d'adopter** le règlement ci-annexé nécessaire à la réalisation du projet « Journal des fake-news » pour l'année scolaire 2023-2024.

Adopté à l'unanimité des présents

Nombre de votants : 18/20

Nombre de suffrages exprimés : 87,625/100

Ainsi fait,
Les jours, mois et an que dessus,

Le secrétaire de séance



Philippe FAURE

Le Président



Nicolas PATRIARCHE



RÈGLEMENT DE L'ATTRIBUTION DES PRIX 2024 POUR LE "JOURNAL DES FAKE NEWS"

Article 1 - Organisateur et objet

Le projet « Le journal des fake news » est coordonné par le Syndicat Mixte La Fibre64 en partenariat avec le Département des Pyrénées-Atlantiques. Le projet est lauréat de l'appel à projet « Outiller la médiation numérique, vague 3 » de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires.

Le projet vise à lutter contre les fausses informations « fake news » et leur diffusion. Il s'adresse aux collégiens et aux seniors du Département des Pyrénées-Atlantiques. Le projet se déroule en trois temps :

- des ateliers de médiation numérique sont proposés aux participants pour décoder les mécanismes souvent cachés derrière les fausses informations.
- les participants rédigent des articles constitués de vraies ou fausses informations, par groupe de 2 personnes ou plus.
- les articles sont publiés dans un journal en ligne éducatif : <https://www.lejournaldesfakenews.fr>

Article 2 – Conditions de participation

Les collégiens en classe de 4^{ème} des collèges de La Hourquie à Morlaàs, Jean Rostand à Biarritz, Errobi à Cambo-les-bains et Simin Palay à Lescar, ainsi que les habitants de plus de 60 ans des communes d'Espelette, Ascaïn, Anglet, Saint-Jean-de-Luz, et de la Communauté de communes Nord-Est-Béarn, peuvent participer au projet pour l'année scolaire 2023-2024.

Les collégiens peuvent participer au projet :

- après accord du principal de l'établissement
- avec l'implication d'au moins deux enseignants.

Les seniors de plus de 60 ans peuvent participer au projet en s'inscrivant aux ateliers de médiation numérique proposés (ateliers financés dans le cadre du projet et gratuits pour les participants).

Article 3 - Modalités de candidature

Tous les participants en groupe ayant rédigé un article publié sur le site dédié au projet (<https://www.lejournaldesfakenews.fr>) sont candidats.

L'article proposé doit respecter la trame d'article définie et veiller à ne pas porter atteinte à une personne morale ou physique.

Les articles sont d'abord enregistrés en ligne par les participants mais non publiés. Ils sont ensuite relus avant publication par un comité de rédaction puis publiés sur le site Internet dédié.

Le comité de rédaction est composé d'agents des deux collectivités impliquées, ainsi qu'un représentant du Centre pour L'Education aux Médias et à l'Information (CLEMI), et des agents de la Communauté de communes Nord Est Béarn.

Date d'ouverture des contributions (article enregistré en ligne) : 2 janvier 2024

Date limite du dépôt des contributions (article enregistré en ligne) : 26 avril 2024

Article 4 - Sélection des projets

Les projets seront évalués par un jury au regard des critères suivants :

- article documenté
- rédaction journalistique
- image en adéquation avec le sujet
- mise en valeur du territoire
- originalité

Article 5 - Jury

Le jury est composé des membres du comité de rédaction. Le jury rendra sa décision en se basant sur le présent règlement. Sur la totalité des articles publiés sur le site Internet dédié au projet, 8 articles seront retenus (avec une marge allant jusqu'à dix articles maximum en fonction de la qualité des productions).

Article 6 - Montant des prix

Des prix seront remis aux auteurs des articles lauréats sélectionnés par le jury.

Chaque membre du groupe lauréat se verra remettre 1 chèque-lire d'un montant de 18 euros pour chaque auteur de l'article lauréat. Les chèques-lire sont financés par le Département des Pyrénées-Atlantiques.

Article - 7 Annonce des lauréats et remise des prix

L'annonce des lauréats et la remise des prix sont prévues lors des deux événements de clôture du projet prévus le 27 mai 2024 Pau et le 28 mai 2024 à Cambo-les-Bains. Tous les participants du projet seront invités à participer à cet événement.

Article 8 - Acceptation du règlement

La participation au projet implique l'acceptation du présent règlement sans réserve de la part de chaque participant.

En participant au concours, les candidats acceptent que leur projet soit présenté sur les différents supports de communication de La Fibre64 ou de ses membres et partenaires. Leurs données seront utilisées pour présenter les projets sur le site www.lafibre64.fr. Le Syndicat ne saurait être tenu responsable de l'inexactitude des informations publiées.

Conformément aux dispositions du RGPD, les participants bénéficieront d'un droit d'accès et de rectification aux informations communiquées auprès de La Fibre64.

Conseil syndical
SÉANCE DU 2 MAI 2024

DÉLIBÉRATION N°06_2024_05_02

Collège Aménagement numérique

SOUTIEN FINANCIER AUX JOURNEES LPWAN

L'an deux mille vingt quatre, le deux mai, à 11 heures 00, le Collège Aménagement numérique du Conseil syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Place Bernard Deytieux, 64140 LONS et en visioconférence, sous la présidence de Nicolas PATRIARCHE.

Date de convocation : vendredi 19 avril 2024

Secrétaire de séance : Philippe FAURE

Présent(es) :

Jean ARRIUBERGÉ (CD64), Philippe ECHEVERRIA (CD64), Jean-Jacques LASSERRE (CD64), Isabelle PARGADE (CD64), Nicolas PATRIARCHE (CD64), Charles PELANNE (CD64), Olivier ALLEMAN (CAPB), Claire DUTARET-BORDAGARAY (CAPB), Grégory NEXON (CCBG), Bernard AURISSET (CCHB), Marlène LE DIEU DE VILLE (CCLO), Thierry GADOU (CCLB), Claude BORDE-BAYLACQ (CCNEB), Philippe LACROUX (CCPN), Jean-Paul CASAUBON (CCVO)

Absent(es) représenté(es) par pouvoir :

Isabelle LAHORE (CD64) donne pouvoir à Charles PELANNE

Excusé(es) :

Michel MINVIELLE (CD64)

Jean-Paul CASAUBON expose :

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2023-04-25-00006 du 25 avril 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte La Fibre64,

Les journées LPWAN (Low Power Wide Area Networks) sont une manifestation scientifique concernant les communications longues distances et faible consommation énergétique. Après Lyon (2019), Clermont-Ferrand (2021), Toulouse (2022) et Grenoble (2023), l'édition LPWAN 2024 aura lieu les 8 et 9 juillet 2024 à Pau et sera organisée par l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA) et notamment l'équipe LIUPPA.

Ces rencontres s'inscrivent dans le cadre des journées thématiques du Groupe de Recherche CNRS Réseaux et Systèmes Distribués et portent sur l'Internet des objets (IOT), l'un des cas d'usage les plus porteurs dans l'utilisation des réseaux de télécommunications. De nombreuses applications se sont déjà installées dans notre quotidien : domotique, vidéosurveillance, télémétrie,

65 à 80 experts venant principalement du monde académique, industriel et socio-économique participeront à l'édition 2024 à Pau. La visibilité de ces journées nationales est forte : pratiquement toute la communauté de recherche travaillant sur ces aspects y participe et des industriels et acteurs socio-économiques (Schneider Electric, FireCell, Semtech, Telnet Space, AFNIC, BrainCube par exemple lors de la dernière édition) y présentent des technologies LPWAN et expliquent leurs retours d'expérience en termes de déploiement et d'utilisation de ces technologies.

Cette année, le champ s'ouvre sur les communications vers des satellites en orbite basse afin d'explorer des champs d'application en zones très isolées.

L'équipe LIUPPA de l'UPPA travaille sur les réseaux LPWAN depuis 2015. Elle a participé à de nombreux projets européens mais aussi à des projets locaux comme celui porté par l'agglomération de Pau, lauréate d'un projet LPWAN financé par La Fibre64 depuis 2022 dans le cadre de l'appel à projet «De la fibre dans les idées».

Déployer des réseaux LPWAN efficaces nécessite une infrastructure de collecte de données robuste. La Fibre64, déléguant ou exploitant de plusieurs réseaux sur l'ensemble des Pyrénées-Atlantiques, est un point d'appui important pour le déploiement des offres LPWAN.

A ce titre, La Fibre64 est un partenaire privilégié pour soutenir cette initiative de l'UPPA à hauteur de 1.500 € selon les modalités conventionnelles jointes.

Après en avoir délibéré,

Le Collège Aménagement numérique du Conseil syndical décide :

- **d'attribuer** un soutien financier de 1.500€ à l'UPPA pour l'organisation des journées LPWAN 2024 ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président du Syndicat Mixte La Fibre64 à signer la convention annexée à la présente.

Adopté à l'unanimité des présents
Nombre de votants : 16/17
Nombre de suffrages exprimés : 91,25/100

Ainsi fait,
Les jours, mois et an que dessus,

Le secrétaire de séance



Philippe FAURE

Le Président



Nicolas PATRIARCHE



Envoyé en préfecture le 06/05/2024
Reçu en préfecture le 06/05/2024
Publié le 07/05/2024
ID : 064-200081263-20240502-06_2024_05_02-DE



UNIVERSITÉ
DE PAU ET DES
PAYS DE L'ADOUR

Convention de partenariat

ENTREC

La Fibre64, représentée par son Président Nicolas PATRIARCHE, dûment habilité par délibération du Syndicat mixte en date du 30 septembre 2021,

ci-après désignée **La Fibre64**,

d'une part,

ET

L'Université de Pau et des Pays de l'Adour, Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège est Domaine Universitaire – BP 576 – Avenue de l'Université – 64012 Pau Cedex, n° SIRET 19640251500270, code APE 8542Z, représentée par son Président Monsieur Laurent BORDES, lequel a délégué sa signature à la Vice-Présidente de la Commission de la Recherche, Madame Isabelle BARAILLE,

Ci-après désignée **l'UPPA**,

L'UPPA agissant tant en son nom qu'en tant que tutelle du Laboratoire d'informatique de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (LIUPPA – UR) sis 2 Allée du Parc de Montaury 64600 Anglet, dirigé par M. Richard CHBEIR

d'autre part.

Préambule

Le Laboratoire d'Informatique de l'UPPA (LIUPPA) collabore avec de nombreux scientifiques et industriels en apportant son expertise scientifique sur les technologies hertziennes et filaires utilisées par les objets connectés. En juillet 2024, le LIUPPA va organiser les journées scientifiques LPWAN'24 (Low-Power Wide Area Networks)

du GDR CNRS Réseaux et Systèmes Distribués (RSD) à l'UPPA qui va rassembler la communauté scientifique et des acteurs industriels travaillant et utilisant des technologies radio innovantes pour le déploiement des objets connectés. La Fibre64 a accepté de subventionner ce projet d'organiser ces journées scientifiques LPWAN'24.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les conditions de réalisation des journées scientifiques LPWAN'24, les modalités et la nature de l'accompagnement par La Fibre64 de ce projet, le montant et les modalités de versement de l'aide financière à l'UPPA.

Article 2 : Nature, montant et finalités de l'aide accordée

2.1 — Nature de l'aide :

Il s'agit de contribuer aux dépenses liées à l'organisation des journées scientifiques LPWAN'24.

2-2 — Modalités financières :

L'aide financière maximale accordée par La Fibre64 à l'UPPA est de 1500 euros, soit 25% de la dépense. Les dépenses seront engagées par l'UPPA à son initiative et sous sa responsabilité.

Cette aide est destinée à financer, dans la limite de 1500 €, les dépenses réalisées par l'UPPA et après instruction par les services de La Fibre64.

Les pôles de dépenses et recettes envisagées se décomposent comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Animation	1000€	CNRS	1000€
Logistique	500€	Schneider Electric	1200€
Restauration	4000€	CyTech	1300€
Communication	500€	LIUPPA/CPSA	500€
		LIUPPA/RESILINK	500€
		LaFibre64	1500€
TOTAL	6000€	TOTAL	6000€

Article 3 : Modalités de versement

Le montant de l'aide financière accordée représente un maximum de cofinancement éligible.

Cette aide financière sera versée en deux temps :

- 50% à la signature de la convention.
- le solde à l'issue de la réalisation de l'évènement sur présentation des factures payées et du service fait.

Article 4 : Obligations des parties

L'UPPA s'engage à :

- affecter l'aide financière versée exclusivement à la réalisation des actions telles que définies à l'article 2,
- tenir sa comptabilité conformément à ses obligations comptables,
- faire mention de l'aide financière apportée par La Fibre64 sur tous supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la manifestation,
- communiquer à La Fibre64, au plus tard le 31 octobre 2024 un bilan de l'action engagée au titre des journées scientifiques LPWAN'24: ce document exposera la nature des opérations menées, les retombées médiatiques et scientifiques et un compte-rendu financier.

La Fibre64 s'engage à :

- contrôler sur pièce et sur place, notamment aux fins de vérification de l'utilisation de l'aide conformément à la présente convention. Tous documents et pièces justificatives devront être fournis pour le versement du solde mais également à sa demande,
- communiquer sur l'avancement du projet à partir des informations et des documents fournis par l'UPPA,
- réaliser un bilan du projet. Pour cela, l'UPPA pourra être sollicité par les services de La Fibre64.

Article 5 : Reversement de l'aide

Le non-respect d'une des clauses de la convention, du règlement ou une utilisation de l'aide non conforme à son objet entraînera l'obligation de reverser tout ou partie de l'aide.

Article 6 : Durée

Le projet devra démarrer dans les 3 mois suivant la notification de la signature de la présente convention et être finalisé avant le 31 juillet 2024. Les dépenses effectuées au-delà de cette date ne seront pas prises en compte sauf cas exceptionnel et motivé.

Les pièces de paiement devront être transmises au plus tard trois mois après la finalisation du projet, soit avant le 31 octobre 2024.

La présente convention entre en vigueur à sa notification et jusqu'au 31 octobre 2024.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En application de l'article 1225 du Code civil, la convention pourra être résiliée en cas de non-respect des articles suivants :

- Modalités de versement (article 3)
- Obligations des Parties (Article 4)

Envoyé en préfecture le 06/05/2024

Reçu en préfecture le 06/05/2024

Publié le 07/05/2024

ID : 064-200081263-20240502-06_2024_05_02-DE



Article 8 : Accord amiable - Litige

En cas de difficulté d'application de la présente convention ou de non-respect du règlement auquel elle se rattache, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

A défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif de Pau.

Fait à PAU, le XXXXXXXXXX, en deux exemplaires,

Pour le Syndicat Mixte La Fibre64

Pour l'UPPA

Nicolas PATRIARCHE

Président

Conseil syndical
SÉANCE DU 2 MAI 2024**DÉLIBÉRATION N°08_2024_05_02****Collège Aménagement numérique****AVENANT N°6 DE LA DSP IRIS 64 AYANT POUR OBJET LA PROLONGATION DE LA DSP**

L'an deux mille vingt quatre, le deux mai, à 11 heures 00, le Collège Aménagement numérique du Conseil syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Place Bernard Deytieux, 64140 LONS et en visioconférence, sous la présidence de Nicolas PATRIARCHE.

Date de convocation : vendredi 19 avril 2024

Secrétaire de séance : Philippe FAURE

Présent(es) :

Jean ARRIUBERGÉ (CD64), Philippe ECHEVERRIA (CD64), Isabelle PARGADE (CD64), Nicolas PATRIARCHE (CD64), Charles PELANNE (CD64), Olivier ALLEMAN (CAPB), Claire DUTARET-BORDAGARAY (CAPB), Grégory NEXON (CCBG), Bernard AURISSET (CCHB), Marlène LE DIEU DE VILLE (CCLO), Thierry GADOU (CCLB), Claude BORDE-BAYLACQ (CCNEB), Philippe LACROUX (CCPN), Jean-Paul CASAUBON (CCVO)

Absent(es) représenté(es) par pouvoir :

Isabelle LAHORE (CD64) donne pouvoir à Charles PELANNE, Jean-Jacques LASSERRE (CD64) donne pouvoir à Nicolas PATRIARCHE

Excusé(es) :

Michel MINVIELLE (CD64)

Nicolas PATRIARCHE expose :

VU le Code général des Collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1411-1,**VU** le Code de la Commande publique (CCP), notamment ses articles L. 6, L. 3135-1 et R. 3135-1 et s.,**VU** l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,**VU** l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Numérique 64,**VU** l'arrêté interpréfectoral n°64-2023-04-25-00006 du 25 avril 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte La Fibre64,

VU la délibération du Conseil général n°100 du 28 mai 2004 relative à la Délégation de Service Public pour la réalisation et l'exploitation d'infrastructures de télécommunications permettant l'ouverture à la concurrence du dégroupage des offres DSL, d'un réseau de collecte, de transport et de raccordement dédié en fibre optique (FTTO) pour les entreprises,

VU la délibération du Conseil départemental n°03-002 du 23 novembre 2018 portant attribution d'une Délégation de Service Public relative à la construction, l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit des Pyrénées-Atlantiques et son transfert au Syndicat Mixte La Fibre64,

VU la convention de Délégation de Service Public, ses avenants et ses annexes confiant à IRIS64, la réalisation et l'exploitation d'infrastructures de télécommunications, en date du 15 octobre 2004,

VU la convention de Délégation de Service Public, ses avenants et ses annexes confiant à THD 64 la conception, l'établissement et l'exploitation du réseau Très Haut Débit des Pyrénées-Atlantiques, en date du 21 décembre 2018.

En premier lieu, la société IRIS 64 est titulaire de la convention de Délégation de Service Public lui confiant la réalisation et l'exploitation d'infrastructures de télécommunications permettant l'ouverture à la concurrence du dégroupage des offres DSL, d'un réseau de collecte, de transport et de raccordement dédié en fibre optique (FTTO) pour les entreprises (ci-après DSP IRIS64), conclue pour une durée de 20 ans et transférée au Syndicat Mixte La Fibre64 à sa création.

À cette fin, les stipulations du chapitre VIII - Fin de la concession de la DSP IRIS64 organisent les modalités de réversibilité avec notamment l'article 68 – Remise des installations qui prévoit que le travail d'identification et d'évaluation des biens à remettre par le Délégué au Déléguant doit être arrêté un (1) an avant l'expiration de la concession.

Or, à la date de la présente délibération, ce travail d'identification et de réversibilité n'a pas débuté alors que l'échéance de la DSP IRIS 64 est prévue pour la fin du mois d'octobre 2024.

Il apparaît donc indispensable de prolonger la DSP IRIS 64 de [8] mois, soit jusqu'au 30 juin 2025, afin de respecter le délai d'un (1) an contractuellement prévu pour réaliser les opérations de reprise par le Déléguant puis de remise en affermage à la société THD 64, titulaire de la DSP relative à l'établissement et à l'exploitation du réseau FTTH.

Pour rappel, cette seconde DSP prévoit que THD 64 est notamment chargée de la reprise en exploitation du Réseau d'initiative publique de première génération IRIS 64 à l'échéance de la DSP IRIS 64, dont la fin est prévue en octobre 2024.

En tout état de cause, cette prolongation doit s'apprécier, en vertu des articles L.3135-1 et R.3135-7 du Code de la Commande publique, comme une modification non substantielle de la Convention. Cette prolongation, d'une durée limitée et justifiée par la continuité du service, ne modifie pas rétrospectivement la consultation ayant débouché sur l'attribution de la Convention. En outre, elle ne modifie pas l'équilibre économique de la Convention dans une mesure qui n'était pas prévue initialement et, enfin, n'étend pas son périmètre.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil syndical d'autoriser la signature de l'Avenant n°6 à la DSP IRIS 64 [visé en annexe n°1] modifiant notamment l'article 2 de la DSP IRIS 64, afin de prolonger sa durée de 8 mois, jusqu'au 30 juin 2025.

Après en avoir délibéré,

Le Collège Aménagement numérique du Conseil syndical décide :

- **de valider** l'Avenant n°6 à la DSP IRIS 64 annexé à la présente délibération ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président du Syndicat Mixte la Fibre64 à le signer ;
- **de proposer** à IRIS 64 la signature de l'Avenant n°6 à la DSP IRIS 64 ;
- **d'opérer** au besoin unilatéralement les modifications nécessaires, notamment de l'article 2 de la DSP IRIS 64, en imposant au Délégué l'entrée en vigueur de l'Avenant n°6 à la DSP IRIS 64, afin de prolonger sa durée jusqu'au 30 juin 2025.

Adopté à l'unanimité des présents

Nombre de votants : 16/17

Nombre de suffrages exprimés : 91,25/100

Ainsi fait,

Les jours, mois et an que dessus,

Le secrétaire de séance



Philippe FAURE

Le Président



Nicolas PATRIARCHE



DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA REALISATION ET L'EXPLOITATION
D'INFRASTRUCTURES DE TELECOMMUNICATIONS

Avenant n°6

Entre les soussignés

Le Syndicat Mixte La Fibre64, délégant, représenté par son Président Nicolas PATRIARCHE, agissant en vertu de la délibération n°xxxxxxxxxxxxxx en date du 2 mai 2024, dénommé ci-après "le Syndicat" ou "le Délégant"

D'UNE PART

ET

La société IRIS 64, délégataire, société par actions simplifiée au capital social de 7 300 000 euros, immatriculé au RCS de Nanterre : 479 013 252, dont le siège social est sis 14, allée du Canal, 64 600 ANGLET, représentée par son Président, Lionel RECORBET, dénommée ci-après "IRIS 64" ou "le Délégataire"

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Par une convention de Délégation de Service Public signée le 15 octobre 2004 (ci-après “la Convention”), le Département des Pyrénées-Atlantiques a confié à un groupement d’entreprises, aux droits duquel est depuis venue la société IRIS 64, dédiée à l’exécution de cette Convention, le soin de construire et d’exploiter une infrastructure de télécommunication haut débit sur le territoire dudit département.

La Fibre64 est un Syndicat mixte composé du Département et de l’ensemble des Communautés d’agglomération et Communautés des communes des Pyrénées-Atlantiques. Créé le 30 mai 2018, celui-ci a une double ambition : déployer un réseau Très Haut Débit sur l’ensemble du territoire départemental et développer les usages numériques au service des collectivités territoriales et de leurs usagers. A ce titre, le Syndicat s’est vu transférer la compétence légale en matière de communication électronique, en vertu de l’article L.1425.1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi que les contrats et patrimoines associés, dont la Convention dont est titulaire IRIS 64 et ce conformément à l’article L.5721-6-1 du CGCT.

L’article 2 de la Convention prévoit que sa durée est fixée à vingt ans, sans possibilité de tacite reconduction, à compter de sa notification, ce qui induit un terme fixé le 30 octobre 2024.

Le Chapitre VIII de la Convention organise ses opérations de fin en prévoyant, en son article 67, que le Département soit en l’occurrence La Fibre64, aura la faculté, sans qu’il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les trois dernières années de la Convention, toutes mesures nécessaires pour assurer la continuité du service public vers le nouveau mode d’exploitation, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour IRIS 64, sans toutefois remettre en cause les termes et les conditions d’exécution du service prévues contractuellement.

En outre, les articles 68, 69 et 72 relatifs respectivement à la remise des installations, à la reprise des biens et aux spécifications techniques – Plan de recollement, prévoient en outre qu’un an avant l’expiration de la Convention, les parties arrêtent d’un commun accord les mesures nécessaires en termes de travaux de remise en état à réaliser.

Sept mois avant la fin de la Convention, ces opérations n’ont pas débuté, alors qu’elles sont indispensables à la remise du réseau au Syndicat.

Aussi, afin de mener à bien ces opérations de fin de Convention, il est proposé de prolonger de huit mois la Convention, de telle sorte que son terme soit désormais fixé le 30 juin 2025.

Cette prolongation doit s’apprécier, en vertu des articles L.3135-1 et R.3135-7 du Code de la Commande publique, comme une modification non substantielle de la Convention. Cette prolongation, d’une durée limitée et justifiée par la continuité du service, ne modifie pas rétrospectivement la consultation ayant débouché sur l’attribution de la Convention. En outre, elle ne modifie pas l’équilibre économique de la Convention dans une mesure qui n’était pas prévue initialement et, enfin, n’étend pas son périmètre.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,

Article 1 : Objet

Le présent avenant n°6 à la Convention a pour objet de prolonger de huit mois sa durée, de telle sorte que son terme intervienne le 30 juin 2025.

Aussi, le premier alinéa de l'article 2 de la Convention est remplacé par les stipulations suivantes :

“ La fin du contrat de concession est fixée au 30 juin 2025”.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent avenant n°6 à la Convention entrera en vigueur à compter de sa notification par le Syndicat au Délégué.

Article 3 : Stipulations en vigueur

Les autres stipulations de la Convention, de ses avenants et annexes demeurent inchangées.

Fait à Pau, le xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Pour La Fibre64
Le Président

Pour Iris 64
Le Président

Nicolas PATRIARCHE

Lionel RECORBET

Conseil syndical
SÉANCE DU 2 MAI 2024

DÉLIBÉRATION N°09_2024_05_02

Collège Aménagement numérique

**AVENANT N°4 DE LA DSP THD 64 PRENANT ACTE DE LA PROLONGATION DE LA DSP IRIS 64
AYANT POUR CONSÉQUENCE LE DÉCALAGE DE SON INTÉGRATION DANS LA DSP THD 64**

L'an deux mille vingt quatre, le deux mai, à 11 heures 00, le Collège Aménagement numérique du Conseil syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Place Bernard Deytieux, 64140 LONS et en visioconférence, sous la présidence de Nicolas PATRIARCHE.

Date de convocation : vendredi 19 avril 2024

Secrétaire de séance : Philippe FAURE

Présent(es) :

Jean ARRIUBERGÉ (CD64), Philippe ECHEVERRIA (CD64), Isabelle PARGADE (CD64), Nicolas PATRIARCHE (CD64), Charles PELANNE (CD64), Olivier ALLEMAN (CAPB), Claire DUTARET-BORDAGARAY (CAPB), Grégory NEXON (CCBG), Bernard AURISSET (CCHB), Marlène LE DIEU DE VILLE (CCLO), Thierry GADOU (CCLB), Claude BORDE-BAYLACQ (CCNEB), Philippe LACROUX (CCPN), Jean-Paul CASAUBON (CCVO)

Absent(es) représenté(es) par pouvoir :

Isabelle LAHORE (CD64) donne pouvoir à Charles PELANNE, Jean-Jacques LASSERRE (CD64) donne pouvoir à Nicolas PATRIARCHE

Excusé(es) :

Michel MINVIELLE (CD64)

Nicolas PATRIARCHE expose :

VU le Code général des Collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1411-1,

VU le Code de la Commande publique (CCP), notamment ses articles L. 6, L. 3135-1 et R. 3135-1 et S.,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2023-04-25-00006 du 25 avril 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte La Fibre64,

VU la délibération du Conseil général n°100 du 28 mai 2004 relative à la Délégation de Service Public pour la réalisation et l'exploitation d'infrastructures de télécommunications permettant l'ouverture à la concurrence du dégroupage des offres DSL, d'un réseau de collecte, de transport et de raccordement dédié en fibre optique (FTTO) pour les entreprises,

VU la délibération du Conseil départemental n°03-002 du 23 novembre 2018 portant attribution d'une Délégation de Service Public relative à la construction, l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit des Pyrénées-Atlantiques et son transfert au Syndicat Mixte La Fibre64,

VU la convention de Délégation de Service Public, ses avenants et ses annexes confiant à IRIS64, la réalisation et l'exploitation d'infrastructures de télécommunications, en date du 15 octobre 2004,

VU la convention de Délégation de Service Public, ses avenants et ses annexes confiant à THD 64 la conception, l'établissement et l'exploitation du réseau Très Haut Débit des Pyrénées-Atlantiques, en date du 21 décembre 2018.

La société THD 64 est titulaire de la convention de délégation de service public lui confiant la construction, l'exploitation et la commercialisation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques (ci-après DSP THD 64), conclue pour une durée de 20 ans et transférée au Syndicat Mixte La Fibre64 à sa création.

Pour rappel, les stipulations de l'article 2 de la DSP THD 64 prévoient que le Délégué est notamment chargé - dans le cadre de la mission n°3 - de la reprise en exploitation du Réseau d'initiative publique de première génération IRIS 64 à l'échéance de la DSP IRIS 64, dont la fin est prévue en octobre 2024.

A cet égard, il vous a été proposé de délibérer sur la prolongation de la DSP IRIS 64 de 8 mois, jusqu'au 30 juin 2025, car les opérations de fin de cette DSP n'ont pu être lancées un an avant son terme initial comme le prévoit son article 68.

Aussi, la prolongation de 8 mois de la DSP IRIS 64 doit conduire à un report, dans les mêmes termes, de la date de reprise en exploitation par THD 64 du réseau d'IRIS 64.

Il est proposé au Conseil syndical d'autoriser la signature de l'Avenant n°4 à la DSP THD 64 [visé en annexe n°1] modifiant l'article 16.1 et l'annexe 8.1 de la DSP THD 64 afin de faire coïncider les termes de la DSP IRIS 64 avec le déclenchement de la mission n°3 de la DSP THD 64.

En tout état de cause, cet avenant doit s'apprécier, en vertu des articles L. 3135-1 et R.3135-7 du Code de la Commande publique, comme une modification non substantielle de la Convention qui ne modifie pas rétroactivement la consultation ayant débouché sur l'attribution de la Convention, ni plus qu'elle ne modifie l'équilibre économique de la Convention dans une mesure qui n'était pas prévue initialement et, enfin, n'étend pas son périmètre.

Après en avoir délibéré,

Le Collège Aménagement numérique du Conseil syndical décide :

- **de valider** l'avenant n°4 à la DSP THD 64 annexé à la présente délibération ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président du Syndicat Mixte La Fibre64 à le signer ;
- **de le proposer** à la signature de THD 64 ;
- **d'opérer** au besoin unilatéralement les modifications nécessaires à la DSP THD 64, notamment de l'article 16.1 de la DSP THD 64, afin de décaler le déclenchement de sa mission n°3 au 30 juin 2025, nouvelle date de fin de la DSP IRIS 64.

Adopté à l'unanimité des présents

Nombre de votants : 16/17

Nombre de suffrages exprimés : 91,25/100

Ainsi fait,

Les jours, mois et an que dessus,

Le secrétaire de séance



Philippe FAURE

Le Président



Nicolas PATRIARCHE

Envoyé en préfecture le 06/05/2024

Reçu en préfecture le 06/05/2024

Publié le 07/05/2024

ID : 064-200081263-20240502-09_2024_05_02-DE

S²LO

LA FIBRE
64

THD
64

**CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE
PUBLIC
RELATIVE A LA CONCEPTION,
A L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION
DU RESEAU TRES HAUT DEBIT
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Avenant n°4

PROJET

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le **Syndicat Mixte La Fibre 64**, sis Hôtel du Département, 64 avenue Jean Biray – 64058, PAU Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas Patriarche, dûment autorisé à signer les présentes par une délibération du Conseil syndical en **date du 2 mai 2024**,

Ci-après dénommée le « **Délégant** »,

D'UNE PART,

ET

La société **THD 64**, au capital de 15 000 000 d'euros, dont le siège social est sis 14 Allée du canal 64600 ANGET, immatriculée au registre du commerce de BAYONNE sous le n° 848 061 677, représentée par son Président, Monsieur Lionel RECORBET,

Ci-après dénommée le « **Déléataire** »,

D'AUTRE PART,

Ou par défaut, dénommés individuellement la « **Partie** » ou conjointement les « **Parties** ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Département des Pyrénées-Atlantiques et SFR Collectivités ont signé le 21 décembre 2018 une convention de Délégation de service public relative à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement d'un réseau très haut débit principalement de type FTTH (ci-après la « *Convention* »).

Cette Convention a été transférée le 1^{er} janvier 2019 au Syndicat Mixte La Fibre 64.

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 de la Convention, la société SFR Collectivités a constitué une société *ad hoc*, dénommée THD 64, dédiée à l'exécution de la Convention, qui s'est substituée à elle en qualité de Déléataire.

Par un avenant 1, les Parties ont pris en compte la réorganisation du Déléataire, et notamment de la création de la société SFR FTTH, devenue la nouvelle maison-mère du Déléataire.

Le début de l'exécution de la Convention et notamment le début de la phase de conception et de construction a conduit les Parties à constater la nécessité d'apporter des modifications au découpage du projet. Ainsi, par avenant 2, les Parties se sont entendues pour :

- approuver la modification des caractéristiques de la mission 1 prévues à l'article 14 de la Convention ;
- approuver la modification des règles de conception et de réalisation du réseau prévues à l'article 17 de la Convention ;
- approuver la modification des modalités de réception du réseau établi sous maîtrise d'ouvrage du Déléataire, prévues à l'article 19.2 de la Convention ;
- approuver la modification des modalités de versement de la subvention publique d'équipement pour le financement de réseau, prévues à l'article 28 de la Convention et à l'annexe 14 à la Convention ;
- approuver la modification de la nature de la contribution du Déléataire à la souscription de services par certains utilisateurs de réseaux indépendants, prévue à l'article 33.3 de la Convention et à l'annexe 13 à la Convention ;
- approuver la modification des pénalités applicables en cas de non-respect des engagements de déploiement et de retard dans la mise en conformité des réseaux de capacité du Réseau, prévues aux articles 44-b et 44-k de la Convention ;
- approuver la modification des annexes 2.1, 4, 7, 11.1, 13 et 14 à la Convention, découlant des modifications énumérées ci-dessus.

En 2023, les parties font le constat du besoin de refonte de l'article 33.3 de la Convention fixant la contribution du Déléataire à la souscription de services par certains utilisateurs de réseaux indépendants. Ce dispositif contractuel, également désigné « Fonds Télécom » par les parties, prévoit une contribution du Déléataire plafonnée à quarante-cinq millions (45 000 000) d'euros selon un barème dépendant des prestations proposées dans l'offre de référence (ODR) et le catalogue de services proposés aux Usagers du réseau. A ce jour, le Fonds Télécom est peu sollicité et nécessite une mise en cohérence des barèmes au regard des évolutions importantes observées sur l'ODR et le catalogue de services.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,

Article 1 : Objet

Le présent avenant n°4 a pour objet de :

- Modifier l'article 16.1 de la Convention pour tenir compte du décalage au 30 juin 2025 de la fin de la DSP 1G.
- Modifier partiellement les articles 2.4-1 ; 2.4-3 et 7 de l'annexe 8.1, pour tenir compte de ce même décalage.

Article 2 : Modifications des articles

L'article 16.1 de la Convention est ainsi modifié :

- les mots "octobre 2024" figurant au second tiret du premier alinéa de l'article 16.1 sont remplacés par les mots "30 juin 2025".

L'article 2.4-1 de l'annexe 8.1 est ainsi modifié :

- les mots "octobre 2024" figurant au premier alinéa de l'article sont remplacés par les mots "30 juin 2025".

L'article 2.4-3 de l'annexe 8.1 est ainsi modifié :

- les mots "octobre 2024" figurant au troisième alinéa de l'article sont remplacés par les mots "30 juin 2025".

L'article 7 de l'annexe 8.1 est ainsi modifié :

- Les mots "2034-2035" figurant au deuxième tiret du deuxième alinéa de l'article sont remplacés par les mots "2035-2036".
- Le tableau retraçant les principaux flux figurant au dernier alinéa de l'article est annulé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Montant en K €	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	Total
L2L issu de DSP 2	1 290	1 623	1 793	1 847	1 935	2 001	2 031	2 050	2 071	2 095	2 120	2 145	2 172	2 198	2 224	2 251	2 278	2 306	2 340	38 772
Recettes Service connectivité / Location annuelle fibres noires	38	38	38	38	38	38	38	38	38	38	38	38	38	38	38	38	38	38	38	722
Recettes Services de connectivité / Bande passante Haut débit	1 176	1 156	1 120	1 044	974	897	833	768	703	643	583	527	478	426	376	330	288	288	100	12 710
Maintenance des fibres	21	21																		42
Recettes totales service sur Fibre Optique	2 525	2 838	2 950	2 929	2 948	2 936	2 902	2 856	2 812	2 776	2 742	2 711	2 687	2 662	2 638	2 620	2 604	2 632	2 478	52 246
Recettes service d'hébergement+Location Points Hauts	171	171	171	171	171	171	171	171	171	171	171	171	171	171	171	171	171	171	171	3 251
recette accès DSL	6 400	6 288	5 223	4 340	3 631	3 090	2 730	2 401	1 993	1 486	1 069	670								39 322
Recettes services d'accès FTTH+DSL+Wimax	6 400	6 288	5 223	4 340	3 631	3 090	2 730	2 401	1 993	1 486	1 069	670								39 322
Total des produits	9 096	9 297	9 345	7 440	6 750	6 198	5 803	5 428	4 976	4 433	3 982	3 552	2 958	2 833	2 809	2 791	2 775	2 803	2 649	94 819
COUT RESEAU SERVICE D'ACCES	295	295	221	221	221	221	221	221	221	221	221	221								2 796
Dégroupage Lignes DSL (partiel+total)	3 700	3 644	3 056	2 510	2 101	1 786	1 574	1 379	1 138	843	603	326								22 659
Production / Exploitation / Supervision																				
COUT DES SERVICES D'ACCES	3 700	3 644	3 056	2 510	2 101	1 786	1 574	1 379	1 138	843	603	326								22 659
Charges POP + energie armoires de rue + pylône +NRO	354	354	354	354	350	347	344	341	338	335	332	329	157	122	80	20	5	5	5	4 523
Maintenance Passive+Dévoilement	222	222	222	222	222	222	100	100	100	50	50									1 729
Maintenance Active																				
	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	56 900
Redevance variable (20% EBITDA)																				
Row / Assurance / Licences / ...	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	1 710
COUT D'EXPLOITATION	3 165	3 165	3 165	3 165	3 162	3 159	3 034	3 031	3 028	2 975	3 972	3 919	3 747	3 712	3 670	3 610	3 595	3 595	3 595	64 462
Total des charges décaissées	7 161	7 105	6 442	5 896	5 483	5 166	4 828	4 630	4 387	4 038	4 795	4 465	3 747	3 712	3 670	3 610	3 595	3 595	3 595	89 918
EBITDA	1 935	2 192	1 903	1 545	1 267	1 032	975	798	589	395	-813	-913	-888	-878	-861	-819	-820	-792	-546	4 901



Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur le **1^{er} juillet 2024**, après sa notification à THD 64 et après accomplissement des formalités liées au contrôle de légalité.

Article 4 : Stipulations en vigueur

Les autres stipulations de la Convention, de ses avenants et annexes demeurent inchangées.

A Pau, le/...../.....

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour le Délégué, Monsieur Nicolas PATRIARCHE, Président	Pour le Délégué, Monsieur Lionel RECORBET, Président
Agissant en vertu de la délibération n°	Agissant en qualité de Président